

Arrêt

n° 335 652 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé en Belgique le 8 janvier 2019.

1.2. Le 23 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 août 2020. Par l'arrêt n° 254 215 du 10 mai 2021, le Conseil a confirmé cette décision négative.

1.3. Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter – demandeur de protection internationale le territoire (annexe 13*quinquies*) au requérant.

1.4. Le 26 août 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 5 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, en janvier 2019 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il a suivi en mars 2019, une formation citoyenne dispensée par la Croix-Rouge ainsi qu'une formation en « Ferronnerie d'art et du bâtiment » entre le 30 juin 2020 et 21 juin 2021 et qu'il s'agit d'un secteur en grave pénurie. Il ajoute également qu'il parle le français et qu'il a tissé des liens d'amitiés avec des belges. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont une attestation de suivi d'une formation citoyenne, différents témoignages, différents articles spécifiant les métiers en pénurie en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023)

Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa

vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait qu'il ait suivi une formation en « Ferronnerie d'art et du bâtiment » entre le 30 juin 2020 et 21 juin 2021 et qu'il s'agit d'un secteur en grave pénurie, relevons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

In fine, le requérant relève qu'il ne rencontre aucun des éléments négatifs listés par l'Office des étrangers dans son rapport annuel de 2020. Notons d'abord que, comme indiqué dans le rapport mentionné, il s'agit d'une liste non exhaustive des éléments négatifs pris en compte lors du traitement de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ajoutons ensuite que, bien que les éléments « négatifs » de la liste susmentionnée ne soient pas imputables à Monsieur, celui-ci n'explique pas en quoi cela empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise. Enfin, relevons tout de même que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en introduisant sa demande de séjour depuis le poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ce qu'il n'a pas fait. Il ne pouvait dès lors ignorer le risque que sa demande de séjour soit déclarée irrecevable et qu'il soit invité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y introduire sa demande de séjour conformément à la législation en vigueur.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation «des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient que la partie défenderesse « se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquentielle et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant en Guinée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « son excellente intégration, sa vie privée en Belgique, les liens tissés avec son entourage, les diverses formations effectuées et ses perspectives d'emploi vu sa formation dans un métier en pénurie. Il a déposé de nombreux documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour du requérant en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier de Monsieur [B.]. Or, il appartient à Votre Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Même si la partie défenderesse dispose

d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les motifs qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction, en Belgique, d'une demande d'autorisation de séjour, cela ne la dispense pas d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne constituaient pas de telles circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs son excellente intégration, les attaches affectives qu'il a en Belgique et ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Le requérant se réfère à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que : « [...] ».

Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique en se formant et en travaillant, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: « CEDH ») et fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, il est incontestable que le requérant entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée l'excellente intégration du requérant en Belgique. Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. La Cour de Strasbourg a, en effet, affirmé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 19864 , « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités que le requérant a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Il a d'ailleurs déposé plusieurs témoignages de ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui l'attestent. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée du requérant. En tout état de cause, dans la mesure où le requérant a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que le requérant a développé des attaches sociales importantes en Belgique, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée du requérant en Belgique. De plus, elle semble

totale­ment omettre le fait que, si le requé­rant retour­nait en Guinée pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indé­ter­miné – pou­vant par­fois se com­pter en années – avant qu’une déci­sion ne soit prise. Or, procé­der à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une iné­vitable erreur man­ifeste d’appré­cia­tion dans le chef de la partie adver­se. En l’espèce, la moti­vation de la déci­sion atta­quée ne permet aucu­nement de com­prendre en quoi elle ne constitue pas une ingé­rence dis­pro­por­tionnée dans la vie privée du requé­rant. Votre Conseil l’a d’ailleurs rap­pelé dans son arrêt d’annu­lation du n° 293 162 du 24 août 2023 en ces termes : « [...] » Partant, la déci­sion atta­quée viole l’article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la moti­vation formelle des actes adminis­tratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».

2.2.1. Le requé­rant prend un deuxième moyen, dirigé à l’encontre du second acte attaqué, de la violation « des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la moti­vation formelle des actes adminis­tratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l’Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l’erreur man­ifeste d’appré­cia­tion ».

2.2.2. Le requé­rant y développe l’argumentation suivante :

« Dans l’ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la déci­sion d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adver­se relève qu’un retour temporaire n’entraîne pas une rupture des liens noués (familiaux ou autres). Le requé­rant se réfère expressément aux développements repris supra dans la troisième branche de l’argumentation relative à la contestation de la déci­sion d’irrecevabilité de la demande de régularisation qu’il considère comme intégralement reproduits ici. Ces éléments justifient l’annulation de l’ordre de quitter le territoire ».

3. Examen des moyens d’annulation.

3.1.1. Sur les moyens, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu’aux termes de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d’autorisation de séjour doit être introduite auprès d’un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d’origine ou dans le pays où l’étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L’existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l’étranger sollicite l’autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l’autorité d’apprécier, dans chaque cas d’espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l’étranger, étant entendu que l’examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n’exclut nullement qu’un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l’introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l’octroi de l’autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l’examen des circonstances exceptionnelles, dispose d’un très large pouvoir d’appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n’en est pas moins tenu de motiver sa déci­sion et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de moti­vation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la déci­sion de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la déci­sion fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la déci­sion de com­prendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l’espèce, le Conseil observe que la moti­vation de l’acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d’autorisation de séjour du requé­rant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, des formations suivies, du fait qu’il parle le français, qu’il ait tissé des liens amicaux, de l’invocation de l’article 8 de la CEDH et de la circonstance qu’il ne rencontre « aucun des éléments négatifs listés par l’Office des étrangers dans son rapport annuel de 2020 ».

Cette moti­vation n’est pas utilement contestée par le requé­rant, dont l’argumentation n’a en réalité d’autre but que d’amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu’il exerce au contentieux de l’annulation. Par ailleurs, une telle moti­vation est adéquate et suffisante en ce qu’elle permet au requé­rant de com­prendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. La

circonstance que celui-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation de principe et stéréotypée.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « *commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant en Guinée* », il convient de constater que le requérant prend là le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Quant à la deuxième branche, le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt et rappelle que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar du requérant, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés au point 3.1.2.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il affirme que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée* » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas valablement ce constat, se limitant à indiquer que la partie défenderesse « *ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour* » mais restant en défaut d'indiquer de quels éléments précis, la partie défenderesse aurait omis de faire mention.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *si le requérant retournerait en Guinée pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise* », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, force est de constater que le requérant ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle qui y a donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

3.4. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant n'est pas en possession d'un visa en cours de validité, motif qui n'est nullement contesté par le requérant.

Quant au reste du second moyen, le Conseil observe qu'en termes de recours, le requérant mentionne qu'il se réfère expressément aux développements repris dans la troisième branche du premier moyen. Or, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation y développée par le requérant et que celui-ci n'apporte aucune autre précision dans son grief dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD